

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ENGHIEN LES BAINS

COMPTERENDU SOMMAIRE DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 3 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le trois mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, convoqué par courrier du 24 février 2020, s'est réuni dans les locaux du SIARE, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE et Maire de Saint-Prix.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 50

Nombre de délégués présents : 30

	Titulaires		Suppléants	
Plaine Vallée / Andilly	Mme CARMINATI			
Val Paris / Beauchamp		M. MANAC'H		
Val Paris / Bessancourt				
CCVO3F / Béthemont LF	M. DAGONET			
CCVO3F / Chauvry	M. DELAUNE			
Plaine Vallée / Deuil la-Barre		M. DELATTRE		
Val Paris / Eaubonne			M. COLLET	
Plaine Vallée / Enghien LB		M. CARON	M. BOUSQUET	
Val Paris / Ermont	M. HERBEZ	Mme NEVEU		
Val Paris / Franconville	Mme SENSE			
Val Paris / Frépillon				
Plaine Vallée / Groslay				
Plaine Vallée / Margency				
Val Paris / Montigny LC	M. PIERROT			
Plaine Vallée / Montignon		M. GONTIER	M. TSORBA	
Plaine Vallée / Montmagny	M. ROSE	M. BELLEC		
Plaine Vallée / Montmorency	M. DAUX	M. ISARD		
Val Paris / Pierrelaye	M. MORIN	M. VINCENT		
Val Paris / Le Plessis B.	M. JOURNO	Mme JÉZÉQUEL		
Plaine Vallée / Saint-Gratien				
Val Paris / Saint-Leu LF	M. MARTIN	M. LUCAS		
Plaine Vallée / Saint-Prix	M. ENJALBERT	Mme VILLECOURT		
Val Paris / Sannois	M. WILLIOT	Mme TROUZZIER-ÉVÊQUE		
Plaine Vallée / Soisy-ss-Mt		M. ABOUT		
Val Paris / Taverny		M. SANTI		

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. BRASSEUR à M. MANAC'H, M. VERBRUGGHE à Mme SENSE, M. STREHAIANO à M. ABOUT.

Autres absents : M. GONTHIER, M. DELECROIX, Mme BERTRAND, Mme OGER, M. BAROUCH, M. CHABANEL, M. THENOT, Mme ESTRADE, M. SUEUR, Mme PICAULT, M. CHEVROLIER, M. TARAMARCAZ, M. ALEXANDRE, M. BOSCH, Mme SIMONOU, M. HEENAYE, M. GOUJON, M. BRIQUET, M. BACHARD, Mme FAIDHERBE.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30 et fait l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, les membres présents, formant la majorité en exercice, peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 10 DÉCEMBRE 2019

Après examen, aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

II. COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Le Comité Syndical, après en avoir été informé et à l'unanimité :

PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau Syndical et des décisions du Président depuis la précédente réunion du Comité Syndical.

III. RÉGIME DES ASTREINTES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ DU SIARE – FILIÈRE TECHNIQUE

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ARTICLE 1

DÉCIDE la mise en place d'astreintes d'exploitation et de sécurité pour les agents du SIARE relevant de la filière technique (titulaires, stagiaires et non titulaires).

ARTICLE 2 – Cas de recours aux astreintes d'exploitation et de sécurité

Ces astreintes (d'exploitation ou de sécurité selon la situation) pourront être mises en œuvre dans les cas suivants :

- Continuité du service public de l'assainissement collectif ;
- Veille de sécurité et de surveillance des infrastructures et des bâtiments ;
- Inspections de sécurité ;
- Evènements climatiques (intempéries, inondation...) ;
- Renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain et imprévu ;
- Organisation des plans de secours, de surveillance et de sécurité.

ARTICLE 3 – Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation des astreintes sont fixées comme suit :

- L'astreinte est mise en place sur décision du chef de service ou de la directrice générale ;
- La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents 15 jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte. En cas de modification de la programmation de l'astreinte en deçà de ce délai minimal

de 15 jours, par nécessité de service, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, une contrepartie est accordée aux agents sous forme de majoration des taux d'astreinte de la période modifiée ;

- Toute intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif (y compris les déplacements), soumis au respect des garanties minimales de temps de travail prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité.

Les modalités pratiques d'organisation des astreintes sont précisées, autant que de besoin, par note de service et/ou règlement interne.

ARTICLE 4 – Liste des emplois concernés

Les emplois (titulaires, stagiaires et contractuels) concernés par ces astreintes sont ceux relevant des cadres d'emplois suivants, existants ou à pourvoir dans la collectivité :

- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 5 – Modalités de compensation ou de rémunération

Les périodes d'astreinte et les interventions pendant lesdites périodes sont rémunérées ou compensées conformément aux textes en vigueur.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), une indemnité d'intervention sera versée conformément aux textes en vigueur.

IV. RÉGIME DES PERMANENCES DU SIARE – TOUTES FILIÈRES

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ARTICLE 1

DÉCIDE la mise en place de permanences (les samedi, dimanche ou jour férié) pour tous les agents du SIARE (titulaires, stagiaires et non titulaires).

ARTICLE 2 – Cas de recours aux permanences

Ces permanences pourront être mises en œuvre dans les cas suivants :

- Situations de crise (graves inondations et autres sinistres nécessitant la mobilisation massive du personnel) ;
- Animations ponctuelles et autres actions de communication ou de sensibilisation.

ARTICLE 3 – Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation des permanences sont fixées comme suit :

- La permanence est mise en place sur décision du chef de service ou de la directrice générale ;
- Lorsque l'agent est prévenu de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période, une contrepartie lui est accordée sous forme de majoration de 50% de l'indemnité de permanence ;
- La permanence est considérée comme un temps de travail effectif soumis au respect des garanties minimales de temps de travail prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité.

Les modalités pratiques d'organisation des permanences sont précisées, autant que besoin, par note de service et/ou règlement interne.

ARTICLE 4 – Liste des emplois concernés

Les emplois (titulaires, stagiaires et contractuels) concernés par ces permanences sont ceux relevant des cadres d'emplois suivants, existants ou à pourvoir dans la collectivité :

a) **Pour la filière technique :**

- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjointes techniques territoriaux.

b) **Pour la filière administrative :**

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjointes administratifs territoriaux.

ARTICLE 5 – Modalités de rémunération pour la filière technique

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas que les agents puissent bénéficier de repos compensateur. Ils perçoivent une indemnité conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Modalités de compensation ou de rémunération pour la filière administrative

Les périodes de permanence peuvent être rémunérées ou compensées conformément aux textes en vigueur.

V. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{ER} AVRIL 2020

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ARTICLE 1

DÉCIDE DE CRÉER, à compter du 1^{er} avril 2020 :

- 1 emploi permanent un chef de projet Eau et Environnement. Le grade retenu est celui d'ingénieur.
- 1 emploi permanent de géomaticien. Le grade retenu est celui de technicien ou d'ingénieur.
- 1 emploi permanent de dessinateur projeteur. Le grade retenu est celui de technicien.
- 1 emploi non permanent pour la mise à jour du logiciel de gestion des inspections télévisées (6 mois). Le grade retenu est celui d'ingénieur.

Ces postes pourront être pourvus par un agent non titulaire.

ARTICLE 2

ADOpte le tableau des emplois du Syndicat actualisé comme figurant en annexe.

PJ : Tableau des emplois

VI. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS – RISQUE SANTÉ – PARTICIPATION DU SIARE

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE d'accorder, à compter du 1^{er} mars 2020, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, dans les conditions suivantes :

- 1) La participation financière du SIARE est accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG Grande Couronne ;

- 2) Le niveau de participation est défini en fonction de la situation de famille :
- Montant forfaitaire de 25 € (vingt-cinq euros) par mois et par agent souscripteur ;
 - Majoration de 15 € (quinze euros) par mois et par bénéficiaire supplémentaire.

Les montants indiqués sont des montants bruts.

VII. APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (PPR) – BASSIN VERSANT DU RU D'ENGHIEN

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

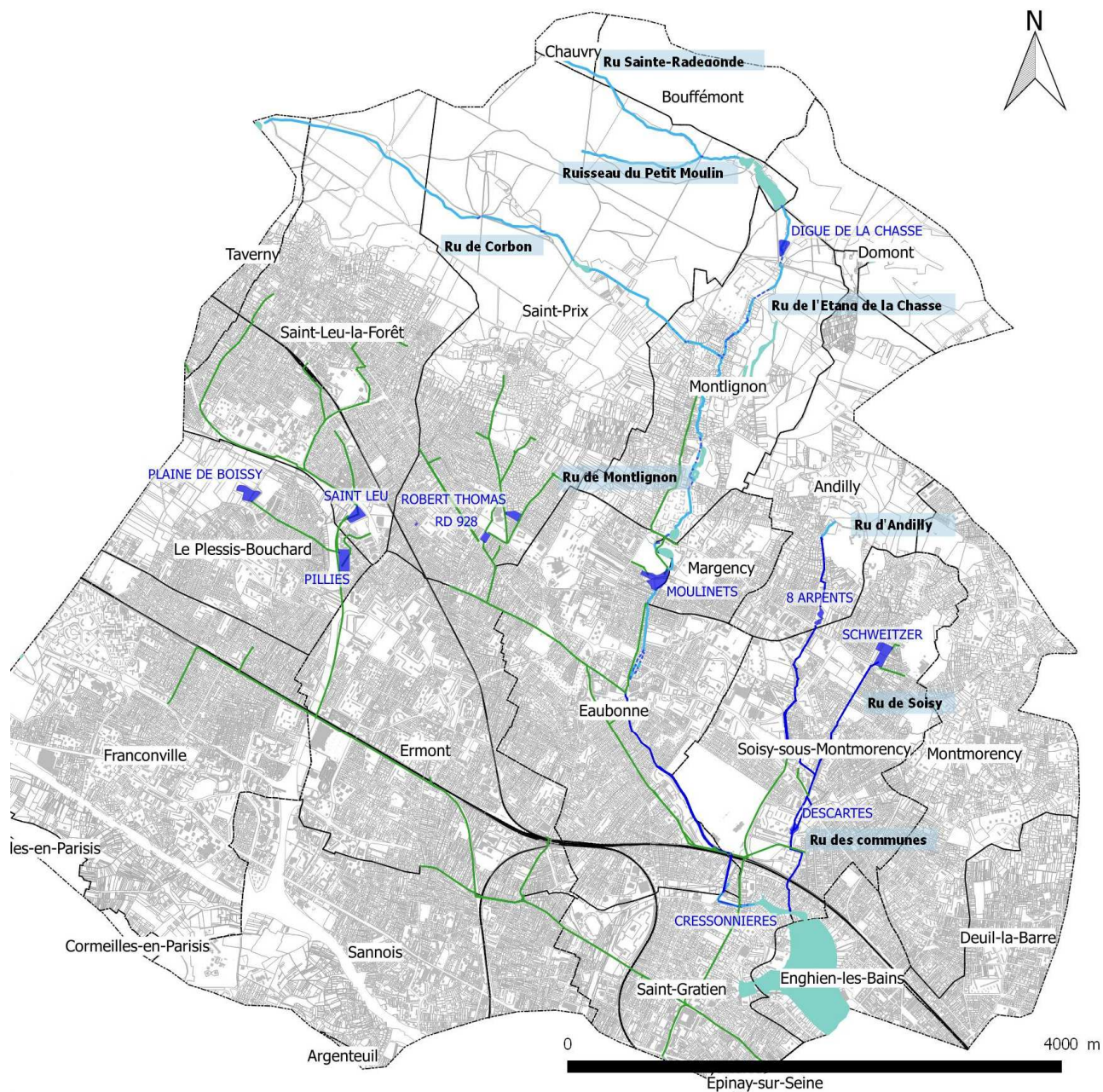
ARTICLE 1^{ER}

APPROUVE le programme pluriannuel de travaux de restauration et de lutte contre les inondations (PPR) du bassin versant du ru d'Enghien, tel que présenté ce jour.

ARTICLE 2

CHARGE le Président et le Bureau de prendre toutes décisions utiles à la mise en œuvre de ce PPR.

P.J. : Carte du bassin versant du ru d'Enghien



VIII. DISPOSITIF D'AIDE À LA VALORISATION DU PATRIMOINE LIÉ À L'EAU NATURELLE SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ARTICLE 1

DÉCIDE la création et la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la valorisation du patrimoine lié à l'eau naturelle, à destination des collectivités et établissements publics situés sur le territoire syndical (communes, EPCI et autres établissements publics).

ARTICLE 2

PRÉCISE que l'aide du SIARE sera accordée dans le respect des principes, conditions et modalités suivants :

1) Notion de « patrimoine lié à l'eau naturelle »

Au sens de la présente délibération, la notion de « patrimoine lié à l'eau naturelle » recouvre trois thématiques :

- La biodiversité ;
- Le patrimoine bâti ou naturel lié à l'eau ;
- La mémoire de l'eau.

2) Aide justifiée par l'intérêt syndical

Toute aide attribuée dans le cadre du présent dispositif doit être motivée par l'intérêt du SIARE, dans le respect de ses compétences et missions statutaires liées à l'eau.

3) Conditions et modalités de versement

Le versement de l'aide du SIARE intervient dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le SIARE fixera une enveloppe annuelle par délibération du Bureau Syndical (sans report d'une année à l'autre) ;
- Seuls les projets d'investissement sont éligibles (exclusion de l'entretien ultérieur des équipements) ;
- L'aide s'inscrira dans le cadre d'appels à projets lancés par délibération du Bureau Syndical, assortis d'un cahier des charges et d'un règlement fixant notamment les critères d'éligibilité ;
- L'aide du SIARE sera plafonnée à 50% du montant global du projet retenu, dans la limite de 50 000 € par projet ;
- Le reste à charge final du bénéficiaire (après subventions du SIARE et d'autres éventuels financeurs) sera au minimum de 20% du montant total du projet ;
- Un même bénéficiaire ne pourra obtenir plus d'une aide par an.

IX. QUESTIONS DIVERSES

X. INFORMATIONS

Vu pour être affiché le 12 mars 2020

Conformément aux prescriptions des articles L. 5211-1 et L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.



Jean-Pierre ENJALBERT
PRÉSIDENT DU SIARE
MAIRE DE SAINT-PRIX